



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2021 – Numéro 46 du 16 avril 2021

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS

Pôle Action Économique.....5

Décision du 12 avril 2021 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à ROUVROY-SUR-MARNE (52)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités6

Arrêté n°52-2021-04-00067 du 12 avril 2021 fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories

Arrêté n°52-2021-04-00099 du 14 avril 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n°P052-20210416-Port du masque- Haute-Marne1 du 16 avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne

Arrêté préfectoral n°P052-20210416-interdiction de circulation- Haute-Marne1 du 16 avril 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....20

Décision n°52-2021-04-00078 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE CHAMPBOURG à Occey (52190)

Décision n°52-2021-04-00079 du 12 avril 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE LA HAIE VOIE à Rives Dervoises (52220)

Décision n°52-2021-04-00080 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA RENTE à Giey-sur-Aujon (52220)

Décision n°52-2021-04-00081 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LOJANIE à Vauxbons (52200)

Décision n°52-2021-04-00082 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE VESSE VEAU à Flagey (52250)

Décision n°52-2021-04-00083 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES COMELLES à Saint-Ciergues (52200)

Décision n°52-2021-04-00084 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES FORTES TERRES à Haute-Amance (52600)

Décision n°52-2021-04-00085 du 12 avril 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU BOUQUET à Dommartin-le-Saint-Père (52110)

Décision n°52-2021-04-00086 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MARIENCOURT à Ageville (52340)

Décision n°52-2021-04-00087 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU NOYER DES VIGNES à Ferrière et Lafolie (52300)

Décision n°52-2021-04-00088 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU PARC à Poinson-les-Grancey (52160)

Décision n°52-2021-04-00089 du 12 avril 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DU VERGER DE LA TRESSE à Rolampont (52260)

Décision n°52-2021-04-00090 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC HENRIOT à Heuilley-le-Grand (52600)

Décision n°52-2021-04-00091 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC HUSSON à Thilleux (52220)

Décision n°52-2021-04-00092 du 12 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT MARCELLIN à Bourbonne-les-Bains (52400)

Service Environnement et Forêt.....75

Arrêté n°52-2021-04-00040 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°2 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (FR2100247)

Arrêté n°52-2021-04-00041 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°72 « Forêt de Doulaincourt » (FR2100317)

Arrêté n°52-2021-04-00042 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°73 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt » (FR2100318)

Arrêté n°52-2021-04-00043 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°80 « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » (FR2100325)

Arrêté n°52-2021-04-00053 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°81 « Bois de la Voivre à Marault » (FR2100326)

Arrêté n°52-2021-04-00054 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°91 « Grotte de Coublanc » (FR2100336)

Arrêté n°52-2021-04-00057 du 7 avril 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°92 « Ouvrages militaires de la région de Langres » (FR2100337)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Marne.....97

Arrêté du 15 avril 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département de la Haute-Marne à
ROUVROY SUR MARNE (52)**

Reims, le 12 avril 2021

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ROUVROY SUR MARNE (52300), géré par Mme Véronique COSTANT (née WEBER), suite à la radiation de son entreprise individuelle et de ce fait à sa cessation d'activité sans présentation de successeur en date du 31 décembre 2019 parue au BODACC n° 63 B annonce 696 des samedi 28 et dimanche 29 mars 2020.

**P/Le directeur interrégional,
La directrice régionale,**

Mme Mireille ROMBONI-LASSERRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : N. OUDEA
Téléphone : 09 70 27 95 55
Courriel : tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° 52-2021-04-00067 du 12 avril 2021
fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux
détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu les articles L211-13-1 et R211-5-3 à 6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2445 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Marne ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories les personnes suivantes :

| IDENTITE | ADRESSE PROFESSIONNELLE | TELEPHONE | TITRES, DIPLOMES | LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION | VALIDITE DE L'AGREMENT |
|-----------------------|--|-----------------|--|---|------------------------|
| BESTAUTTE Claudine | 15 rue de l'Huine 52800 LOUVIERES | 06.14.56.70.69 | Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèces domestiques | salle des fêtes 52800 LOUVIERES | 19/09/2023 |
| DUPONGAND Patrice | 18 Petite Rue 52230 EPIZON | 06.25.13;17.96 | Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant | A domicile, chez les particuliers | 12/08/2023 |
| FLOC'H Gwenaël | Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS | 06.81.25.22.38. | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | MOESLAINS | 04/12/2021 |
| MOILLET Corinne | 2 rue des Granges 52700 DARMANNES | 06.28.73.19.41 | Brevet professionnel option : Educateur canin | TREIX | 30/01/2024 |
| PIGNARD Laurence | 24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE | 03.25.29.61.40 | Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques | A domicile, chez les particuliers | 27/02/2025 |
| REITH Alain | 2, rue du Haut-Bert 52130 LOUVEMONT | 03.25.55.56.63 | Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant | Club Canin de Louvemont 52130 LOUVEMONT | 30/06/2021 |
| SOLLIER Bérengère | 1 quartier Marois 70100 Montureux et Prantigny | 06.59.76.78.24 | Brevet professionnel option : Educateur canin | A domicile, chez les particuliers | 19/11/2022 |

| | | | | | |
|---------------------|--|----------------|--|---|------------|
| VEDEAU Elenildo | 89 rue Ambroise Croisat 94800 VILLEJUIF | 06.38.28.72.03 | Certificat professionnel d'agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur | 18 rue Bouchardon 52000 CHAUMONT à domicile, chez les particuliers | 25/12/2021 |
| LORSON Arnaud | 44 Grande Rue 55500 MENIL SUR SAULX | 07.70.25.63.27 | Brevet professionnel d'éducateur canin | à domicile, chez les particuliers | 19/10/2025 |
| MOIZY Murielle | 3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT | 06.73.44.95.83 | Brevet professionnel d'éducateur canin | à domicile, chez les particuliers | 19/11/2025 |
| PELLETIER Céline | 18 rue de la Préé 52190 VILLEGUSIEN- LE-LAC | 06.86.97.37.73 | Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres | à domicile, chez les particuliers | 12/04/2026 |

Article 2: le directeur de cabinet de la préfecture et les maires des communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SECURITES

ARRÊTÉ N°52-2021-04-00099 DU 14 AVRIL 2021

Fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-20 et L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne - Monsieur ZIMET Joseph ;

VU le décret n°2004-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du délégué territoriale Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment l'organisation d'une campagne de vaccination contre la covid-19 dans les conditions prévues à l'article 53-1 dudit décret ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret pour les actions de vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa VIII bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à désigner, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, des centres pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans les conditions prévues au même article ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de Haute-Marne

ARRETE

Article 1 : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19, en Haute-Marne, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Chaumont, et à la déléguée territoriale Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.


Joseph ZIMET

ANNEXE

| Centre de vaccination contre la COVID-19 | Adresse | Code Postal | Commune |
|--|------------------------------|---|---------------------------|
| Salle des Fêtes | 36 Rue division Leclerc | 52700 | ANDELOT |
| Salle des Fêtes | 2 Place Moreau | 52210 | ARC EN BARROIS |
| Salle des Fêtes | Rue James Beaus, | 52310 | BOLOGNE |
| Centre socio-culturel | Rue Pierre Semard | 52600 | CHALINDREY |
| Gymnase intercommunal | Rue du stade | 52120 | CHATEAUVILLAIN |
| Gymnase | 30 Rue de Pisseloup, | 52330 | COLOMBEY LES DEUX EGLISES |
| Salle des Fêtes | 15 Rue République, | 52290 | ECLARON |
| Salle des Fêtes | Rue de la Marne | 52410 | EURVILLE BIENVILLE |
| Centre socio culturel | 21 rue Marechal Foch, | 52320 | FRONCLES |
| Halle de la santé et de la forme | Route départementale128, | 52250 | LONGEAU |
| Centre sportif et culturel robert-henry | Rue de la piscine | 52800 | NOGENT |
| Salle polyvalente | 29 rue d'Humberville | 52700 | SAINT BLIN |
| Salle polyvalente | Rue de l'Hôtel de Ville, | 52220 | SOMMEVOIRE |
| Conseil Départemental | Bus itinérant | L'ensemble du département de la Haute-Marne | |
| Gymnase Jean-Philippe LEMOUTON | 16 Rue Youri Gagarine | 52000 | CHAUMONT |
| Centre de vaccination | 20 Avenue du General Sarrail | 52100 | SAINT DIZIER |
| Salle JEAN FAVRE | 12 Rue Jean Favre | 52200 | LANGRES |



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210416-Port du masque-Haute-Marne1 du 16 avril 2021
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2021 ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Haute-Marne ; que le taux d'incidence et le taux de positivité se maintiennent à des niveaux élevés avec une augmentation de la circulation des variants ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public de type M, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDÉRANT que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, les événements de type brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le printemps est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans :

– à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- rue de Verdun
- rue du 21ème RIC
- ruelle de Villiers
- rue Félix Bablon
- place de la Résistance
- rue Mariotte
- rue Pasteur
- rue de la Tour Charton
- rue Toupot de Beveaux
- rue Laloy
- rue Georges Clémenceau
- rue des Halles
- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne

- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière
- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel
- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire
- parking aérien Voltaire (Skate Parc)

- place des Arts
- place de la Résistance
- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;
- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

– à **Bologne (52310)**, rue de la République.

– à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise et du n°1 au n°21 de la place Pelletier.

– à **La Porte du Der (52220)**, place Notre-Dame et place de l'Hôtel de Ville.

– à **Eurville-Bienville (52410)**, place Notre-Dame, place Sainte-Ménéhould, sur les emprises des parkings jouxtant la place Sainte-Ménéhould, et du parking de la maison médicale sise 9 Bis avenue Jacques Marcellot, ainsi que sur la partie urbanisée de l'avenue Lespérut.

– à **Villiers-en-Lieu (52100)**, dans le parc du château, la Grande rue entre le n°32 et le n°60, sur la place de l'Église, sur l'emprise du parking de la rue des Trois Mares et sur la place de la Mairie.

– à **Nogent (52800)**, rue de Mandres, rue des Forges, rue de Pincourt, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Souvenir, rue Bernard Dimey, rue Astier, place Charles de Gaulle, place de la Résistance, rue Carnot, rue Maréchal Leclerc, ruelle Malaingre, rue Malaingre, rue des écoles, rue Pasteur, rue des Fleurs (section comprise entre les rues Pasteur et Maréchal Leclerc) et rue Ambroise Paré.

ARTICLE 2 : entre 6 heures et 19 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;
- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à ouvrir en application du décret du 29 octobre 2020 et situés en dehors d'une zone commerciale ;
- hors période où l'accueil du public est interdit, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;
- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

ARTICLE 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite ainsi que l'ouverture de débits de boissons temporaires dans l'ensemble du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 5 : l'organisation des brocantes, des vide-greniers, des vide-maisons, et autres événements de nature comparable est interdite dans le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur le 17 avril 2021 et sera applicable jusqu'au 3 mai 2021 inclus.

ARTICLE 7 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

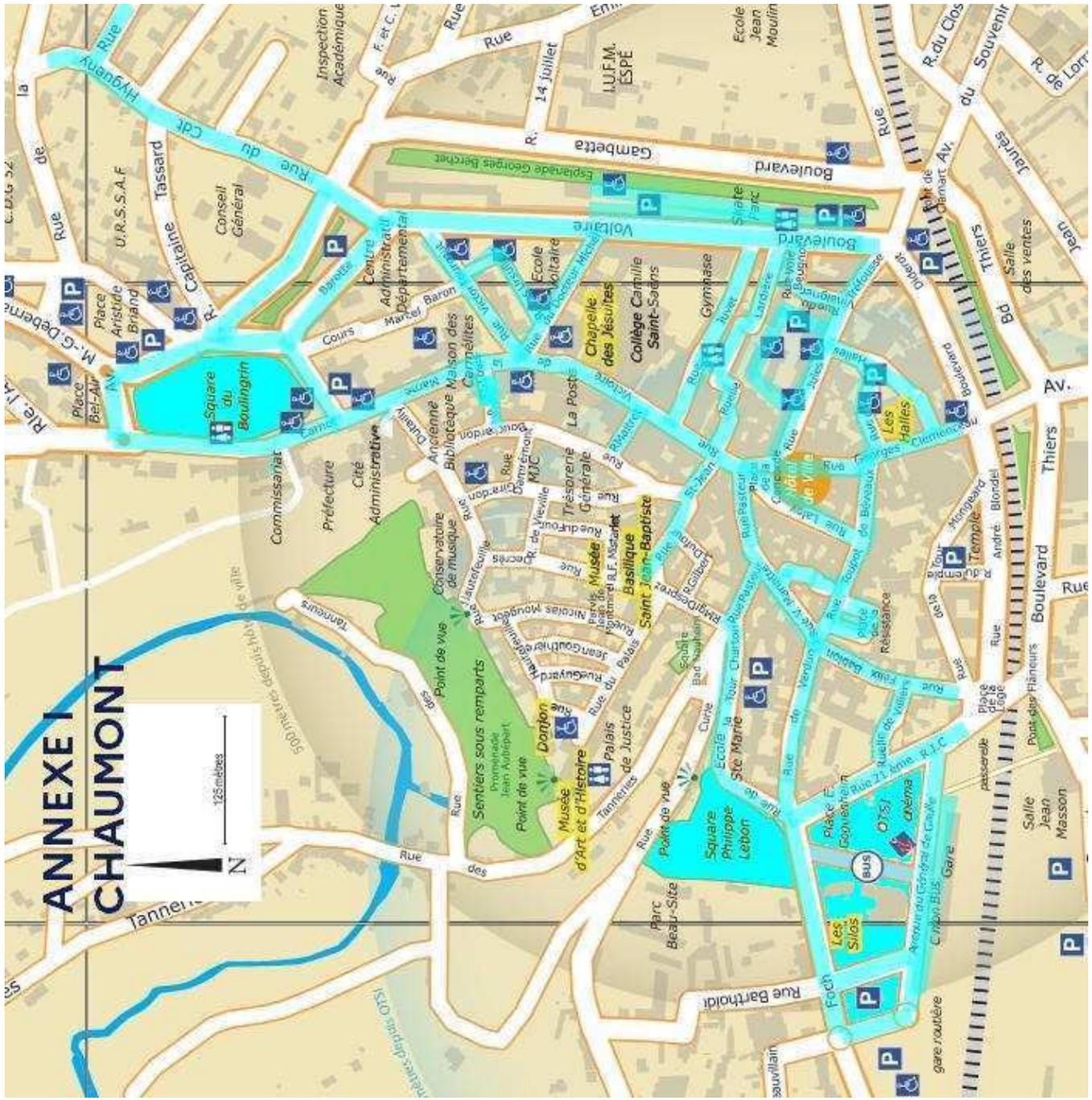
ARTICLE 8 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Saint-Dizier et de Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

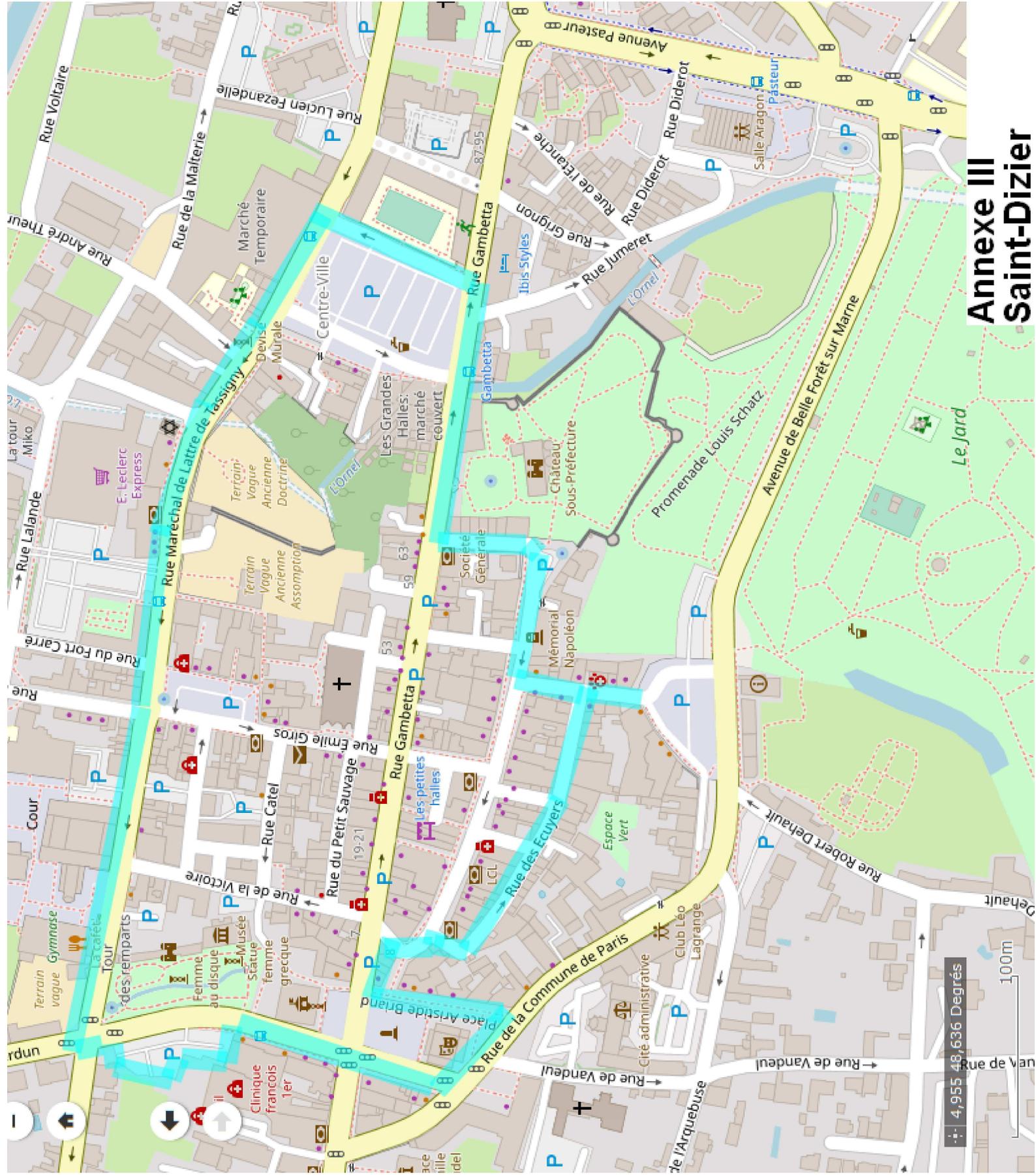
Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Annexe III Saint-Dizier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20210416-interdictiondecirculation-Haute-Marne1
du 16 avril 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de
son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le
département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de
Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
modifié ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements
festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se
dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que, en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé, ces rassemblements sont interdits ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 3 mai 2021 inclus.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Langres, de Chaumont et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Le Préfet,



Joseph ZIMET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00078 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE CHAMPBOURG à Occey (52190)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LOJANIE et réputée complète le 25 septembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE CHAMPBOURG réunis en assemblée générale le 21 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE CHAMPBOURG ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE CHAMPBOURG, dont le siège social est localisé à Occey (52190), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 1982 sous le numéro d'agrément 82.52.330 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE CHAMPBOURG porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Hervé MOREAU et l'entrée de Madame Marinette MOREAU à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE CHAMPBOURG fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE CHAMPBOURG aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 82.52.330 délivré au GAEC DE CHAMPBOURG lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Alain | MOREAU | 08/11/61 | Co-gérant |
| Madame | Marinette | MOREAU | 28/08/64 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC DE CHAMPBOURG est fixé à 276 150 € et divisé en 18 410 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Alain | MOREAU | 9205 | 50,00 |
| Madame | Marinette | MOREAU | 9205 | 50,00 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DE CHAMPBOURG des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE CHAMPBOURG.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00079 DU 12 AVR. 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DE LA HAIE VOIE à Rives Dervoises (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU le procès verbal du 29 janvier 2021 concernant les décisions collectives des associés du GAEC DE LA HAIE VOIE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA HAIE VOIE, dont le siège social est localisé à Rives Dervoises (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juin 1989 sous le numéro d'agrément 89.52.532 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2021, les associés du GAEC DE LA HAIE VOIE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} février 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 89.52.532 délivré le 16 juin 1989 au GAEC DE LA HAIE VOIE lui est retiré à compter du 1^{er} février 2021, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DE LA HAIE VOIE.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

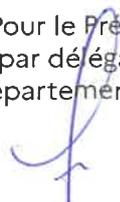
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé unique du GAEC DE LA HAIE VOIE.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégué,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00080 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA RENTE à Giey sur Aujon (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la décision préfectorale n° 1122 du 11 avril 2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA RENTE ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE et réputée complète le 10 décembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA RENTE réunis en assemblée générale le 14 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA RENTE, dont le siège social est localisé à Giey sur Aujon (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 28 juin 1983 sous le numéro d'agrément 83.52.357 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Pierrick HUGOT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA RENTE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DE LA RENTE autorisent Messieurs Régis HUGOT, Jean-Marc HUGOT et Pierrick HUGOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SARL ETA HUGOT (Siren n° 451 113 534) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA RENTE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 83.52.357 délivré au GAEC DE LA RENTE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Régis | HUGOT | 22/11/62 | Co-gérant |
| Monsieur | Jean-Marc | HUGOT | 21/07/69 | Co-gérant |
| Monsieur | Pierrick | HUGOT | 07/09/88 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DE LA RENTE est fixé à 139 710 € et divisé en 9 314 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|----------|-----------|-------|--------------------------|-----------------------------------|
| Monsieur | Régis | HUGOT | 2329 | 25,00 |
| Monsieur | Jean-Marc | HUGOT | 4657 | 50,00 |
| Monsieur | Pierrick | HUGOT | 2328 | 25,00 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Régis HUGOT, Jean-Marc HUGOT et Pierrick HUGOT sont autorisés à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SARL ETA HUGOT (Siren n° 451 113 534) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DE LA RENTE des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA RENTE.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00081 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LOJANIE à Vauxbons (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LOJANIE et réputée complète le 05 octobre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LOJANIE réunis en assemblée générale le 13 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LOJANIE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LOJANIE, dont le siège social est localisé à Vauxbons (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 11 avril 1983 sous le numéro d'agrément 83.52.349 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LOJANIE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Véronique VOINCHET à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LOJANIE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LOJANIE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 83.52.349 délivré au GAEC DE LOJANIE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Etienne | VOINCHET | 05/05/62 | Co-gérant |
| Monsieur | Brice | VOINCHET | 17/02/88 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DE LOJANIE est fixé à 195 630 € et divisé en 13 042 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Etienne | VOINCHET | 4021 | 30,80 |
| Monsieur | Brice | VOINCHET | 9021 | 69,20 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DE LOJANIE des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

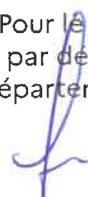
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LOJANIE.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00082 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE VESSE VEAU à Flagey (52250)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE VESSE VEAU et réputée complète le 25 septembre 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE VESSE VEAU réunis en assemblée générale le 05 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE VESSE VEAU ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE VESSE VEAU, dont le siège social est localisé à Flagey (52250), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 11 décembre 2003 sous le numéro d'agrément 03.52.915 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE VESSE VEAU porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Philippe SUSCHETET et l'entrée de Monsieur Allan SUSCHETET à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE VESSE VEAU ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE VESSE VEAU aux les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 03.52.915 délivré au GAEC DE VESSE VEAU lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Romain | SUSCHETET | 13/07/84 | Co-gérant |
| Monsieur | Arnaud | SUSCHETET | 06/11/82 | Co-gérant |
| Monsieur | Allan | SUSCHETET | 02/02/00 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC DE VESSE VEAU est fixé à 450 000 € et divisé en 30 000 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|----------|--------|-----------|--------------------------|-----------------------------------|
| Monsieur | Romain | SUSCHETET | 10000 | 33,33 |
| Monsieur | Arnaud | SUSCHETET | 10000 | 33,33 |
| Monsieur | Allan | SUSCHETET | 10000 | 33,33 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DE VESSE VEAU des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE VESSE VEAU.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00083 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES COMELLES à Saint Ciergues (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU la décision préfectorale n° 1912 du 19 juin 2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES COMELLES ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES COMELLES et réputée complète le 05 octobre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES COMELLES réunis en assemblée générale le 17 avril 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES COMELLES réunis en assemblée générale le 29 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES COMELLES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES COMELLES, dont le siège social est localisé à Saint Ciergues (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 02 janvier 1978 sous le numéro d'agrément 78.52.149 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES COMELLES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Odile SEGUIN à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES COMELLES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DES COMELLES autorisent Madame Marylène MINOT ainsi que Messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean-Marc SEGUIN, Xavier SEGUIN et Mathieu SIMONET à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC ETA FOUCHERE (Siren n° 883 418 634) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES COMELLES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 78.52.149 délivré au GAEC DES COMELLES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Pascal | SEGUIN | 28/10/66 | Co-gérant |
| Monsieur | Arnaud | SEGUIN | 02/04/76 | Co-gérant |
| Monsieur | Jean-Marc | SEGUIN | 05/05/79 | Co-gérant |
| Monsieur | Xavier | SEGUIN | 22/12/80 | Co-gérant |
| Monsieur | Mathieu | SIMONET | 08/04/83 | Co-gérant |
| Monsieur | Marylène | MINOT | 09/02/83 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DES COMELLES est fixé à 600 945 € et divisé en 40 463 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|----------|-----------|---------|--------------------------|-----------------------------------|
| Monsieur | Pascal | SEGUIN | 6456 | 15,96 |
| Monsieur | Arnaud | SEGUIN | 7362 | 18,20 |
| Monsieur | Jean-Marc | SEGUIN | 7828 | 19,34 |
| Monsieur | Xavier | SEGUIN | 7828 | 19,34 |
| Monsieur | Mathieu | SIMONET | 6456 | 15,96 |
| Monsieur | Marylène | MINOT | 4533 | 11,20 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Marylène MINOT ainsi que Messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean-Marc SEGUIN, Xavier SEGUIN et Mathieu SIMONET sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES COMELLES en qualité d'associés de la SNC ETA NO TILL (Siren n° 804848539) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Madame Marylène MINOT ainsi que Messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean-Marc SEGUIN, Xavier SEGUIN et Mathieu SIMONET sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES COMELLES en qualité d'associés de la SAS METHACOM (Siren n° 842039414) dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

Madame Marylène MINOT ainsi que Messieurs Pascal SEGUIN, Arnaud SEGUIN, Jean-Marc SEGUIN, Xavier SEGUIN et Mathieu SIMONET sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DES COMELLES en qualité d'associés de la SNC ETA FOUCHERE (Siren° 883418634) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DES COMELLES des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES COMELLES.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00084 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES FORTES TERRES à Haute Amance (52600)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES et réputée complète le 28 janvier 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES FORTES TERRES réunis en assemblée générale le 27 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 22 février 2021 au 1^{er} mars 2021 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES FORTES TERRES, dont le siège social est localisé à Haute Amance (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 mars 2008 sous le numéro d'agrément 08.52.959 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES porte sur des modifications statutaires du groupement impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés à compter du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES FORTES TERRES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 08.52.959 délivré au GAEC DES FORTES TERRES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. Le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Madame | Béatrice | FRAIROT | 02/04/72 | Co-gérant |
| Monsieur | Vincent | FRAIROT | 14/03/69 | Co-gérant |
| Monsieur | Florian | MARCHAL | 02/10/85 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 27 janvier 2021, le capital social du GAEC DES FORTES TERRES est fixé à 487 500 € et divisé en 48 750 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Madame | Béatrice | FRAIROT | 11000 | 22,56 |
| Monsieur | Vincent | FRAIROT | 24000 | 49,23 |
| Monsieur | Florian | MARCHAL | 13750 | 28,21 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DES FORTES TERRES des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

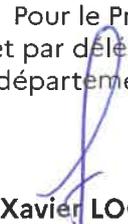
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES FORTES TERRES.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00085 DU 12 AVR. 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU BOUQUET à Dommartin le Saint Père (52110)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU l'acte notarié signé le 15 février 2021 devant Maître Séverine ASDRUBAL par l'associé unique du GAEC DU BOUQUET ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BOUQUET, dont le siège social est localisé à Dommartin le Saint Père (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 20 décembre 2001 sous le numéro d'agrément 01.52.874 ;

CONSIDÉRANT que l'associé unique du GAEC DU BOUQUET a décidé de modifier les statuts de la société qui ne répond plus aux conditions d'agrément des GAEC et de la transformer en EARL à compter du 15 février 2021;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 01.52.874 délivré le 20 décembre 2001 au GAEC DU BOUQUET lui est retiré à compter du 15 février 2021, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU BOUQUET.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

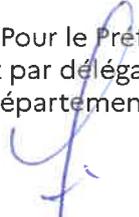
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé unique du GAEC DU BOUQUET.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00086 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU MARIENCOURT à Ageville (52340)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MARIENCOURT et réputée complète le 10 décembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MARIENCOURT réunis en assemblée générale le 18 février 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MARIENCOURT ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MARIENCOURT, dont le siège social est localisé à Ageville (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le numéro d'agrément 82.52.301 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MARIENCOURT porte sur des modifications statutaires du groupement avec les sorties de Messieurs Maurice JAQUOT et Michel JAQUOT et l'entrée de Madame Clémence BOUCHEZ à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU MARIENCOURT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MARIENCOURT aux les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 82.52.301 délivré au GAEC DU MARIENCOURT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Germain | JAQUOT | 26/11/84 | Co-gérant |
| Madame | Clémence | BOUCHEZ | 07/05/88 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC DU MARIENCOURT est fixé à 162 600 € et divisé en 10 840 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Germain | JAQUOT | 7227 | 66,66 |
| Madame | Clémence | BOUCHEZ | 3613 | 33,34 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DU MARIENCOURT des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MARIENCOURT.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00087 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU NOYER DES VIGNES à Ferrière et Lafolie (52300)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES, réputée complète le 10 décembre 2020 ;

VU les procès verbaux des décisions collectives des associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES réunis en assemblée générale le 23 novembre 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU NOYER DES VIGNES, dont le siège social est localisé à Ferrière et Lafolie (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 29 juin 1988 sous le numéro d'agrément 88.52.510 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Vincent HENRY et l'entrée de Madame Corrine JEANSON à compter du 15 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU NOYER DES VIGNES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 88.52.510 délivré au GAEC DU NOYER DES VIGNES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 15 novembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Alain | MACLOUD | 24/06/64 | Co-gérant |
| Madame | Corinne | JEANSON | 11/11/68 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 15 novembre 2020, le capital social du GAEC DU NOYER DES VIGNES est fixé à 155 000 € et divisé en 10 000 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Alain | MACLOUD | 8000 | 80,00 |
| Madame | Corinne | JEANSON | 2000 | 20,00 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU NOYER DES VIGNES.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00088 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU PARC à Poinson les Grancey (52160)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU PARC, réputée complète le 10 décembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU PARC réunis en assemblée générale le 21 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU PARC ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PARC, dont le siège social est localisé à Poinson les Grancey (52160), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 décembre 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0047 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU PARC porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Patrick BOIGET à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU PARC fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU PARC aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 15.52.0047 délivré au GAEC DU PARC lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

| ivilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Pierre Marie | BOIGET | 05/10/89 | Co-gérant |
| Madame | Christelle | GUERIN | 05/05/82 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2020, le capital social du GAEC DU PARC est fixé à 41 850 € et divisé en 2 790 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Pierre Marie | BOIGET | 1395 | 50,00 |
| Madame | Christelle | GUERIN | 1395 | 50,00 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC DU PARC des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PARC.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-04-00089 DU 12 AVR. 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DU VERGER DE LA TRESSE à Rolampont (52260)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAU, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU le procès verbal du 25 janvier 2021 concernant les décisions collectives des associés du GAEC DU VERGER DE LA TRESSE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU VERGER DE LA TRESSE, dont le siège social est localisé à Rolampont (52260), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 17 juillet 2013 sous le numéro d'agrément 13.52.988 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2021, les associés du GAEC DU VERGER DE LA TRESSE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 30 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 13.52.988 délivré le 17 juillet 2013 au GAEC DU VERGER DE LA TRESSE lui est retiré à compter du 30 décembre 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU VERGER DE LA TRESSE.

Article 2 : publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé unique du GAEC DU VERGER DE LA TRESSE.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00090 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC HENRIOT à Heuilley le Grand (52600)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HENRIOT et réputée complète le 05 octobre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC HENRIOT réunis en assemblée générale le 22 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 07 octobre 2020 au 16 octobre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HENRIOT ;

CONSIDÉRANT que le GAEC HENRIOT, dont le siège social est localisé à Heuilley le Grand (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le numéro d'agrément 15.52.0010 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HENRIOT porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur David HENRIOT à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HENRIOT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC HENRIOT aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 15.52.0010 délivré au GAEC HENRIOT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Christophe | HENRIOT | 13/10/69 | Co-gérant |
| Madame | Christelle | HENRIOT | 19/01/73 | Co-gérant |
| Monsieur | David | HENRIOT | 18/08/98 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC HENRIOT est fixé à 95 700 € et divisé en 6 380 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Christophe | HENRIOT | 2127 | 33,34 |
| Madame | Christelle | HENRIOT | 2126 | 33,32 |
| Monsieur | David | HENRIOT | 2127 | 33,34 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC HENRIOT des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

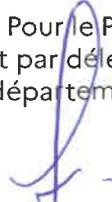
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC HENRIOT.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00091 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC HUSSON à Thilleux (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HUSSON et réputée complète le 16 décembre 2020 ;

VU l'acte notarié signé le 22 janvier 2021 devant Maître Séverine ASDRUBAL par les associés du GAEC HUSSON ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 17 décembre 2020 au 28 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HUSSON ;

CONSIDÉRANT que le GAEC HUSSON, dont le siège social est localisé à Thilleux (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 2017 sous le numéro d'agrément 17.52.0004 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HUSSON porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Madame Laurine HUSSON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC HUSSON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC HUSSON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 17.52.0004 délivré au GAEC HUSSON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Vincent | HUSSON | 02/04/74 | Co-gérant |
| Madame | Nadine | HUSSON | 06/12/77 | Co-gérant |
| Madame | Laurine | HUSSON | 22/07/00 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC HUSSON est fixé à 343 500 € et divisé en 34 350 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Vincent | HUSSON | 11450 | 33,33 |
| Madame | Nadine | HUSSON | 11450 | 33,33 |
| Madame | Laurine | HUSSON | 11450 | 33,33 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC HUSSON des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC HUSSON.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-04-00092 DU 12 AVR. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC SAINT MARCELLIN à Bourbonne les Bains (52400)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN et réputée complète le 09 novembre 2020 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT MARCELLIN réunis en assemblée générale le 18 janvier 2021;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC SAINT MARCELLIN, dont le siège social est localisé à Bourbonne les Bains (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 mars 1982 sous le numéro d'agrément 82.52.294 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Didier DETROYE et l'entrée de Monsieur Baptiste DETROYE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC SAINT MARCELLIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 82.52.294 délivré au GAEC SAINT MARCELLIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le groupement est composé des associés suivants :

| Civilité | Prénom | Nom | Né le | Statut |
|-----------------|---------------|------------|--------------|---------------|
| Monsieur | Francis | DETROYE | 21/05/64 | Co-gérant |
| Monsieur | Cédric | DETROYE | 08/04/95 | Co-gérant |
| Monsieur | Baptiste | DETROYE | 13/04/98 | Co-gérant |

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le capital social du GAEC SAINT MARCELLIN est fixé à 500 000 € et divisé en 20 000 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom | Nom | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|-----------------|---------------|------------|---------------------------------|--|
| Monsieur | Francis | DETROYE | 5000 | 25,00 |
| Monsieur | Cédric | DETROYE | 10000 | 50,00 |
| Monsieur | Baptiste | DETROYE | 5000 | 25,00 |

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément GAEC

Le respect par les associés du GAEC SAINT MARCELLIN des conditions d'agrément des GAEC sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors qu'un contrôle conclut au non respect des conditions d'agrément des GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

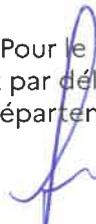
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT MARCELLIN.

Chaumont, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00040 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°2 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (FR2100247)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2017 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (FR2100247),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2395 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » (n° régional 2).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Autigny-le-Grand, Donjeux, Fronville, Mussey-sur-Marne, Poissons, Rouvroy-sur-Marne, Rupt et Saint-Urbain-Maconcourt ;
- M. le Président de la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;

- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Animations sportives et touristiques.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2395 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,


Hadrien MAURIAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00041 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°72 « Forêt de Doulaincourt » (FR2100317)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Doulaincourt (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100317 « Forêt de Doulaincourt » ,

VU l'arrêté préfectoral n°2244 du 21 juillet 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°2973 du 22 octobre 2002 portant modification de l'arrêté

préfectoral n°1907 du 24 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°2148 du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°840 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100317 « Forêt de Doulaincourt » (n° régional 72).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Doulaincourt-Saucourt, Froncles, Roches-Bettaincourt, Vouécourt ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- M. le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville ;
- M. le Président de la communauté de communes Meuse-Rognon.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;

- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Animations sportives et touristiques.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°1907 du 24 juin 2002 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100317 « Forêt de Doulaincourt », n°2244 du 21 juillet 2002, n°2973 du 22 octobre 2002, n°2148 du 22 juillet 2003 et n°840 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1907 du 24 juin 2002 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,


Hadrien MAURIAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00042 DU 07/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°73 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt » (FR2100318)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt » ,

VU l'arrêté préfectoral n°2243 du 21 juillet 2002 portant modification de l'arrêté

préfectoral n°1908 du 24 juin 2002.

VU l'arrêté préfectoral n°3058 du 23 octobre 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002.

VU l'arrêté préfectoral n°2173 du 25 juillet 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002.

VU l'arrêté préfectoral n°841 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt » (n° régional 73).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Froncles, Gudmont-Villiers, Vouécourt ;
- M. le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville ;

- M. le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;

- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;

- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;

- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;

- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;

- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président des Animations sportives et touristiques.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°1908 du 24 juin 2002 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », n°2243 du 21 juillet 2002, n°3058 du 23 octobre 2002, n°2173 du 25 juillet 2003 et n°841 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1908 du 24 juin 2002 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Mauriac', with a horizontal line underneath.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00043 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°80 « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » (FR2100325)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°1397 du 24 mai 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100325 « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100325 « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » (n° régional 80).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M. le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Nogent ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;

- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le chef de Centre de la caisse des dépôts et consignations de Dijon ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1397 du 24 mai 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100325 « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00053 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°81 « Bois de la Voivre à Marault » (FR2100326)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Bois de la Voivre à Marault (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°1741 du 29 mai 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100326 « Bois de la Voivre à Marault »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100326 « Bois de la Voivre à Marault » (n° régional 81).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Bologne, Jonchery, Meures ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;

- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1741 du 29 mai 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100326 « Bois de la Voivre à Marault » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00054 DU 7/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°91 « Grotte de Coublanc » (FR2100336)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Grotte de Coublanc (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2724 du 8 août 1999 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100336 « Grotte de Coublanc »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100336 « Grotte de Coublanc » (n° régional 91).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune suivante ou son représentant : Coublanc ;
- M. le Président de la communauté de communes de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2724 du 8 août 1999 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100336 « Grotte de Coublanc » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00057 DU 07/04/2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°92 « Ouvrages militaires de la région de Langres » (FR2100337)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Hadrien Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 Ouvrages militaires de la région de Langres (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°3105 du 28 octobre 2002 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100337 « Ouvrages militaires de la région de Langres » ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100337 « Ouvrages militaires de la région de Langres » (n°régional 92).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M. le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Humes-Jorquenay, Langres, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Saint-Ciergues, Saints-Geosmes ;
- M. le Président de la communauté de communes du Grand Langres.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°3105 du 28 octobre 2002 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100337 « Ouvrages militaires de la région de Langres » est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Mauriac', with a long horizontal stroke at the end.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5, Rue de Lorraine - CS 10523 - 52 011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Haute-Marne sera fermé à titre exceptionnel le 21 Avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Chaumont, le 15 Avril 2021

Par délégation du préfet,

Annie CABROL, directrice de la Direction Départementale des finances publiques de Haute-Marne



Annie CABROL